

# Canada Gazette

## Part II



# Gazette du Canada

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, SEPTEMBER 14, 2022

Statutory Instruments 2022

SOR/2022-192 to 193 and SI/2022-41 to 43

Pages 4013 to 4036

OTTAWA, LE MERCREDI 14 SEPTEMBRE 2022

Textes réglementaires 2022

DORS/2022-192 à 193 et TR/2022-41 à 43

Pages 4013 à 4036

### Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 6, 2021, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 6 janvier 2021, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

Registration  
SOR/2022-192 August 24, 2022

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION  
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup> in respect of the substance referred to in the annexed Order;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substance are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2022-87-07-01 Amending the Domestic Substances List* under subsections 87(3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>.

Gatineau, August 23, 2022

Steven Guilbeault  
Minister of the Environment

**Order 2022-87-07-01 Amending the Domestic  
Substances List**

## Amendments

**1** The portion of paragraph 5(j) before subparagraph (i) in column 2 of Part 2 of the *Domestic Substances List*<sup>1</sup>, opposite the substance “1034343-98-0 N-S” in column 1, is replaced by the following:

(j) for any new activity referred to in subsection 1(2)

Enregistrement  
DORS/2022-192 Le 24 août 2022

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup> concernant la substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le délai d'évaluation des renseignements visé à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que la substance n'est assujettie à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2022-87-07-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 23 août 2022

Le ministre de l'Environnement  
Steven Guilbeault

**Arrêté 2022-87-07-01 modifiant la Liste  
intérieure**

## Modifications

**1** Dans la colonne 2 de la partie 2 de la *Liste intérieure*<sup>1</sup>, le passage de l'alinéa 5j) précédant le sous-alinéa (i) figurant en regard de la substance « 1034343-98-0 N-S » dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

j) s'agissant d'une nouvelle activité visée au paragraphe 1(2) :

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33  
<sup>1</sup> SOR/94-311

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33  
<sup>1</sup> DORS/94-311

**2 (1) Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:**

**2 (1) La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
1860-26-0 N-S	<p><b>1 (1)</b> The use, during the period beginning on the day on which this subsection comes into force and ending on December 31, 2022, of 1 000 kg or more of the substance 1-hexanamine, 2-ethyl-<i>N,N</i>-bis(2-ethylhexyl)- in the manufacture of a <i>cosmetic</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>, in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight.</p> <p><b>(2)</b> The importation, during the period beginning on the day on which this subsection comes into force and ending on December 31, 2022, of 1 000 kg or more of the substance in a <i>cosmetic</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>, in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight.</p> <p><b>2</b> Despite section 1, a use of the substance is not a significant new activity if the substance is</p> <p><b>(a)</b> used as a <i>research and development substance</i> or <i>site-limited intermediate substance</i> as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or</p> <p><b>(b)</b> intended only for export.</p> <p><b>3</b> For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the activity begins:</p> <p><b>(a)</b> a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p><b>(b)</b> the anticipated annual quantity of the substance to be used;</p> <p><b>(c)</b> the information specified in paragraphs 7(c) and (d) of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p><b>(d)</b> the information specified in paragraphs 8(f) and (g) of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p><b>(e)</b> the function of the substance in the product;</p> <p><b>(f)</b> the data and report from:</p> <p><b>(i)</b> a toxicity study of at least 24 hours in duration in respect of the substance that is conducted, using rat skin, in accordance with the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Guidelines for the Testing of Chemicals, <i>Test No. 428: Skin Absorption: In Vitro Method</i>, that is current at the time the study is conducted,</p> <p><b>(ii)</b> a toxicity study of at least 24 hours in duration in respect of the substance that is conducted, using human skin, in accordance with the methodology described in the OECD Guidelines for the Testing of Chemicals, <i>Test No. 428: Skin Absorption: In Vitro Method</i>, that is current at the time the study is conducted,</p> <p><b>(iii)</b> a toxicity study of at least 24 hours in duration in respect of the substance that is conducted, using rats, in accordance with the methodology described in the OECD Guidelines for the Testing of Chemicals, <i>Test No. 427: Skin Absorption: In Vivo Method</i>, that is current at the time the study is conducted, and</p> <p><b>(iv)</b> a toxicity study of 28 days in duration in respect of the substance that is conducted in accordance with the methodology described in the OECD Guidelines for the Testing of Chemicals, <i>Test No. 410: Repeated Dose Dermal Toxicity: 21/28-day Study</i>, that is current at the time the study is conducted;</p> <p><b>(g)</b> all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person who is proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of the adverse effects that the substance may have on the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p> <p><b>(h)</b> the name of every government department or agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency;</p> <p><b>(i)</b> the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person who is proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and</p> <p><b>(j)</b> a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person who is proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.</p>

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	<p><b>4</b> The studies referred to in paragraph 3(f) must be conducted in accordance with the OECD Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex 2 of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted by the OECD on May 12, 1981, that are current at the time the studies are conducted.</p> <p><b>5</b> The information provided under section 3 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
1860-26-0 N-S	<p><b>1 (1)</b> L'utilisation de la substance tris(2-éthylhexyl)amine en une quantité supérieure ou égale à 1 000 kg, durant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et se terminant le 31 décembre 2022, dans la fabrication d'un <i>cosmétique</i>, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>, lorsque sa concentration massique dans le cosmétique est égale ou supérieure à 1 %.</p> <p><b>(2)</b> L'importation de la substance, en une quantité supérieure ou égale à 1 000 kg, durant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et se terminant le 31 décembre 2022, dans un <i>cosmétique</i>, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>, lorsque sa concentration massique dans le cosmétique est égale ou supérieure à 1 %.</p> <p><b>2</b> Malgré l'article 1, ne constitue pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p><b>a)</b> en tant que substance <i>destinée à la recherche et au développement</i> ou en tant que substance <i>intermédiaire limitée au site</i>, au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p><b>b)</b> en tant que substance destinée uniquement à l'exportation.</p> <p><b>3</b> Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de celle-ci :</p> <p><b>a)</b> la description de la nouvelle activité relative à la substance;</p> <p><b>b)</b> la quantité annuelle de la substance que l'on prévoit utiliser;</p> <p><b>c)</b> les renseignements prévus aux alinéas 7c) et d) de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p><b>d)</b> les renseignements prévus aux alinéas 8f) et g) de l'annexe 5 de ce règlement;</p> <p><b>e)</b> la fonction de la substance dans le produit;</p> <p><b>f)</b> les données et les rapports des études suivantes :</p> <p><b>(i)</b> une étude de toxicité de la substance d'une durée d'au moins 24 heures effectuée avec de la peau de rat selon la méthode décrite dans la ligne directrice de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Essai n° 428 : Absorption cutanée : méthode in vitro</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,</p> <p><b>(ii)</b> une étude de toxicité de la substance d'une durée d'au moins 24 heures effectuée avec de la peau humaine selon la méthode décrite dans la ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Essai n° 428 : Absorption cutanée : méthode in vitro</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,</p> <p><b>(iii)</b> une étude de toxicité de la substance d'une durée d'au moins 24 heures effectuée sur des rats selon la méthode décrite dans la ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Essai n° 427 : Absorption cutanée : méthode in vivo</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,</p> <p><b>(iv)</b> une étude de toxicité de la substance d'une durée de 28 jours effectuée selon la méthode décrite dans la ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Essai n° 410 : Toxicité cutanée à doses répétées : Étude à 21/28 jours</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude;</p> <p><b>g)</b> tous autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle peut normalement avoir accès, et qui permettent de déterminer les effets nocifs que la substance pourrait avoir sur l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;</p> <p><b>h)</b> le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;</p>

Colonne 1	Colonne 2
<b>Substance</b>	<b>Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi</b>
	<p><b>i)</b> le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne résidant au Canada qui est autorisée à agir en son nom;</p> <p><b>j)</b> une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, qui est datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne résidant au Canada qui est autorisée à agir en son nom.</p> <p><b>4</b> Les études visées à l'alinéa 3f) doivent être réalisées conformément aux Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l'annexe II de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i>, adoptée le 12 mai 1981 par l'OCDE, dans sa version à jour au moment de la réalisation des études.</p> <p><b>5</b> Les renseignements visés à l'article 3 sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de leur réception par le ministre.</p>

**(2) Section 1 in column 2 of Part 2 of the List, opposite the reference to the substance "1860-26-0 N-S" in column 1, is replaced by the following:**

**(2) Dans la colonne 2 de la partie 2 de la même liste, l'article 1 figurant en regard de la substance « 1860-26-0 N-S » dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :**

#### Column 2

##### Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act

**1 (1)** The use of the substance 1-hexanamine, 2-ethyl-*N,N*-bis(2-ethylhexyl)- in the manufacture of a *cosmetic*, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight.

**(2)** The importation, in a calendar year, of 10 kg or more of the substance in a *cosmetic*, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight.

#### Colonne 2

##### Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi

**1 (1)** L'utilisation de la substance tris(2-éthylhexyl)amine dans la fabrication d'un *cosmétique*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, lorsque sa concentration massique dans le cosmétique est égale ou supérieure à 1 %.

**(2)** L'importation de la substance en une quantité égale ou supérieure à 10 kg, au cours d'une année civile, dans un *cosmétique*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, lorsque sa concentration massique dans le cosmétique est égale ou supérieure à 1 %.

## Coming into Force

**3 (1) This Order, except subsection 2(2), comes into force on the day on which it is registered.**

**(2) Subsections 2(2) comes into force on January 1, 2023.**

## Entrée en vigueur

**3 (1) Le présent arrêté, sauf le paragraphe 2(2), entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**(2) Le paragraphe 2(2) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

### Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on one substance (chemical) new to Canada and determined that it

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)*

### Enjeux

Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant une substance nouvelle (substance chimique) au Canada

meets the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, under the authority of section 87 of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding this substance to the *Domestic Substances List*.

The ministers identified potential human health concerns if the substance 1-hexanamine, 2-ethyl-*N,N*-bis(2-ethylhexyl)- (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry Number<sup>1</sup> 1860-26-0) was to be used in certain new activities. In order to continue addressing these potential human health concerns, the Minister is maintaining the existing requirements under the *Significant New Activity (SNAC) provisions of CEPA* applied to this substance.

The Minister also identified inaccurate wording in the description of the significant new activities in relation to another substance (CAS Registry Number 1034343-98-0) already on the *Domestic Substances List*. Therefore, under the authority of section 87 of CEPA, the Minister is varying the significant new activities in relation to this substance to clarify the reporting requirements.

## Background

### *Assessment of substances new to Canada*

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the *Guidance Document for the Notification and Testing of New Chemicals and Polymers* and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

<sup>1</sup> The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior written permission of the American Chemical Society.

et ils ont déterminé que cette substance satisfait aux critères relatifs à son inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit cette substance sur la *Liste intérieure* en vertu de l'article 87 de la LCPE.

Les ministres ont identifié des préoccupations relatives à la santé humaine si cette substance, tris(2-éthylhexyl)amine (numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service [CAS]<sup>1</sup> 1860-26-0), était utilisée dans certaines nouvelles activités. Afin de continuer de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine, le ministre maintient les exigences de déclarations en vertu des *dispositions de la LCPE relatives aux nouvelles activités (NAc)* appliquées à cette substance.

De plus, le ministre a identifié un libellé imparfait concernant la description des nouvelles activités d'une substance (numéro d'enregistrement CAS 1034343-98-0) déjà répertoriée sur la *Liste intérieure*. Par conséquent, le ministre modifie les nouvelles activités en vertu de l'article 87 de la LCPE pour clarifier les exigences de déclarations.

## Contexte

### *Évaluation des substances nouvelles au Canada*

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La LCPE et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* et la section 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes*.

<sup>1</sup> Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

### *Domestic Substances List*

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an [inventory of substances](#) in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994. The current structure of the *Domestic Substances List* was established in 2001 ([Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List \[PDF, 2.1 MB\]](#) [SOR/2001-214]), and amended in 2012 ([Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List](#) [SOR/2012-229]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 14 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts defined as follows:

- Part 1 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4 that are identified by their CAS Registry Number, or their Substance Identity Numbers assigned by the Department of the Environment and the names of the substance.
- Part 2 Sets out chemicals and polymers subject to SNAC requirements that are identified by their CAS Registry Number.
- Part 3 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked names and their Confidential Accession Numbers (CANs) assigned by the Department of the Environment.
- Part 4 Sets out chemicals and polymers subject to SNAC requirements that are identified by their masked names and their CANs.
- Part 5 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) numbers, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) numbers or specific substance names.
- Part 6 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their ATCC numbers, IUBMB numbers or specific substance names.
- Part 7 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked names and their CANs.
- Part 8 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their masked names and their CANs.

### *Liste intérieure*

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une [liste de substances](#) commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. La structure courante de la *Liste intérieure* a été établie en 2001 ([Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure \[PDF, 2,1 Mo\]](#) [DORS/2001-214]) et modifiée en 2012 ([Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure](#) [DORS/2012-229]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 14 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

- Partie 1 Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement CAS ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
- Partie 2 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.
- Partie 3 Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.
- Partie 4 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 5 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (UIBBM) ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 6 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'UIBBM ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 7 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 8 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.



### Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year or if, during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into, Canada in the prescribed quantity or conditions by the person who provided the information;
- the period prescribed under section 83 or 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

### Criteria for adding, varying or rescinding SNAC requirements for substances on the Domestic Substances List

The Minister may amend the *Domestic Substances List* to add, vary or rescind reporting obligations imposed under the SNAC provisions of CEPA. If the ministers assess a substance and available information suggests that certain new activities related to that substance may pose a risk to human health or the environment, the Minister may add that substance to the *Domestic Substances List* with reporting obligations under the SNAC provisions of CEPA (subsection 87(3) or 112(3)). The SNAC provisions of CEPA establish a requirement for any person considering undertaking a significant new activity in relation to the

### Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit sur la *Liste intérieure* si, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être inscrit sur la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE si, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les quantités ou selon les conditions fixées par règlement par la personne qui a fourni les renseignements;
- le délai prévu en vertu des articles 83 ou 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- aucune condition n'a été adoptée aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

### Critères pour ajouter, modifier ou annuler des exigences relatives aux NAC concernant les substances de la Liste intérieure

Le ministre peut modifier la *Liste intérieure* afin d'ajouter, modifier ou annuler des obligations de déclarations imposées aux termes des dispositions de la LCPE relatives aux NAC. Si les ministres évaluent une substance et que les renseignements disponibles suggèrent que certaines nouvelles activités en lien avec cette substance pourraient poser un risque à la santé humaine ou à l'environnement, le ministre peut inscrire la substance sur la *Liste intérieure* avec des obligations de déclaration en vertu des dispositions de la LCPE relatives aux NAC [paragraphes 87(3) ou 112(3)]. Les dispositions de la LCPE



substance to submit a Significant New Activity Notification (SNAN) to the Minister containing certain required information. Upon receipt of the complete information, the ministers would conduct further assessment of the substance, and, if necessary, implement risk management measures before the activity is undertaken. To see the substances subject to SNAC provisions of CEPA, please visit the [Canada.ca Open Data Portal](https://open.canada.ca/data).

#### *Adding one substance to the Domestic Substances List*

The ministers assessed information on one substance new to Canada (CAS Registry Number 1860-26-0) and determined that it meets the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(5) of CEPA. This substance is therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, is no longer subject to the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

The SNAC provisions of CEPA were applied to this substance prior to its addition to the *Domestic Substances List*, pursuant to the [Significant New Activity Notice No. 20948](#), published in April 2022. The SNAC provisions of CEPA were applied to address potential human health concerns if the substance was to be used in certain new activities involving cosmetics. Potential human toxicity concerns were identified with respect to the substance.

Therefore, the SNAC requirements on the substance are being maintained, and thus, are being added with the substance to the *Domestic Substances List*.

#### *Varying SNAC requirements for one chemical on the Domestic Substances List*

The Minister identified inaccurate wording in the description of the significant new activities in relation to a substance (CAS Registry Number 1034343-98-0) already on the *Domestic Substances List*. Therefore, under the authority of section 87 of CEPA, the Minister varies the significant new activities in relation to this substance to clarify the reporting requirements.

#### **Objective**

The objective of *Order 2022-87-07-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order) is to add one substance (CAS Registry Number 1860-26-0) to the *Domestic*

relatives aux NAC établissent des exigences selon lesquelles une personne qui considère d'entreprendre une nouvelle activité en lien avec la substance doit soumettre une déclaration de nouvelle activité (DNAC) au ministre incluant les renseignements visés. Suivant la réception des renseignements complets, les ministres poursuivent l'évaluation de la substance et, le cas échéant, mettent en œuvre des mesures de gestion de risque avant que la nouvelle activité ne soit entreprise. Pour obtenir la liste des substances assujetties aux dispositions de la LCPE relatives aux NAC, veuillez consulter le [portail de données ouvertes du gouvernement du Canada](#).

#### *Inscription d'une substance sur la Liste intérieure*

Les ministres ont évalué les renseignements concernant une substance nouvelle au Canada (numéro d'enregistrement CAS 1860-26-0) et ils ont déterminé que cette substance satisfait aux critères relatifs à son inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(5) de la LCPE. Cette substance est par conséquent inscrite sur la *Liste intérieure*, et n'est donc plus assujettie au [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

Les dispositions de la LCPE relatives aux NAC ont été mises en application à l'endroit de cette substance avant son inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu de l'[Avis de nouvelle activité n° 20948](#), publié en avril 2022. Les dispositions de la LCPE relatives aux NAC ont été mises en œuvre pour répondre aux préoccupations potentielles concernant la santé humaine si cette substance est utilisée dans certaines nouvelles activités impliquant des cosmétiques. Des préoccupations concernant la santé humaine relativement à la toxicité ont été identifiées au sujet de cette substance.

Par conséquent, les exigences relatives aux NAC à l'endroit de cette substance sont maintenues et sont à cette fin ajoutées sur la *Liste intérieure* avec la substance.

#### *Modification des exigences de déclaration des nouvelles activités d'une substance déjà inscrite sur la Liste intérieure*

Le ministre a identifié un libellé imparfait concernant la description des nouvelles activités d'une substance (numéro d'enregistrement CAS 1034343-98-0) déjà répertoriée sur la *Liste intérieure*. Par conséquent, le ministre modifie les nouvelles activités en vertu de l'article 87 de la LCPE concernant cette substance afin de clarifier les exigences de déclarations.

#### **Objectif**

L'objectif de l'*Arrêté 2022-87-07-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté) est d'inscrire une substance (numéro d'enregistrement CAS 1860-26-0) sur la *Liste intérieure* et

*Substances List* and to continue contributing to the protection of human health by maintaining the SNAc provisions of CEPA applied to this substance. The requirement to notify any significant new activity, as defined in the Order, is maintained so that further assessment of the substance is conducted and, if necessary, risk management measures are implemented before the activity is undertaken. Also, the description of SNAc requirements for one substance (CAS Registry Number 1034343-98-0) already on the *Domestic Substances List* is varied to clarify reporting requirements.

The Order is expected to facilitate access to the substance identified by the CAS Registry Number 1860-26-0 for businesses, as this substance is no longer subject to requirements under subsection 81(1) of CEPA.

### **Description**

The Order is made under subsections 87(3) and 87(5) of CEPA to add one substance (chemical) identified by its CAS Registry Number along with SNAc requirements to Part 2 of the *Domestic Substances List*, and to clarify the description of SNAc requirements of another substance already on the *Domestic Substances List*.

The SNAc provisions of CEPA apply to the substance identified by the CAS Registry Number 1860-26-0. It is therefore mandatory to meet the requirements of subsection 81(3) of CEPA before manufacturing, importing or using this substance for a significant new activity, as defined in the Order.

### *SNAc applicability and reporting requirements*

Under the Order, any person wishing to engage in a significant new activity in relation to the substance identified by the CAS Registry Number 1860-26-0 is required to submit a SNAN to the Minister. The SNAN must contain all of the information prescribed in the Order, and must be submitted at least 90 days prior to the manufacture, import or use of the substance for the proposed significant new activity. The ministers will use the information submitted to conduct further assessment of the substance and, if necessary, implement risk management measures before the activity is undertaken.

### *Activities subject to notification requirements*

The notification requirements apply to

- the use of the substance 1-hexanamine, 2-ethyl-*N,N*-bis(2-ethylhexyl)- in the manufacture of a “cosmetic,” as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, if the

de continuer à contribuer à la protection de la santé humaine en maintenant des dispositions de la LCPE relatives aux NAc appliquées à cette substance. Les exigences de déclaration concernant toute nouvelle activité visée à l'Arrêté sont maintenues afin qu'une évaluation plus approfondie de la substance soit menée et que, si nécessaire, des mesures de gestion de risques soient mises en œuvre avant que l'activité ne soit entreprise. D'autre part, la description des exigences de déclaration des nouvelles activités d'une substance (numéro d'enregistrement CAS 1034343-98-0) déjà répertoriée sur la *Liste intérieure* est modifiée pour clarifier les exigences de déclaration.

L'Arrêté devrait faciliter l'accès à la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 1860-26-0 pour l'industrie, puisque cette substance n'est désormais plus assujettie aux exigences du paragraphe 81(1) de la LCPE.

### **Description**

L'Arrêté est pris en application des paragraphes 87(3) et 87(5) de la LCPE pour inscrire une substance nouvelle (substance chimique) désignée par son numéro d'enregistrement CAS sur la partie 2 de la *Liste intérieure* avec des exigences relatives aux nouvelles activités, et pour clarifier la description des exigences de déclaration des nouvelles activités d'une autre substance déjà répertoriée sur la *Liste intérieure*.

Les dispositions de la LCPE relatives aux NAc continuent de s'appliquer à l'endroit de la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 1860-26-0. Par conséquent, toute personne qui souhaite fabriquer, importer ou utiliser cette substance pour une nouvelle activité visée à l'Arrêté est tenue de se conformer au paragraphe 81(3) de la LCPE.

### *Applicabilité des nouvelles activités et exigences de déclaration*

En vertu de l'Arrêté, toute personne qui souhaite s'engager dans une nouvelle activité mettant en cause la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 1860-26-0 doit soumettre au ministre une DNAC. Cette DNAC doit contenir tous les renseignements inscrits à l'Arrêté et doit être soumise au moins 90 jours avant l'importation, la fabrication ou l'utilisation de la substance aux fins de la nouvelle activité proposée. Les ministres utiliseront les renseignements soumis dans la DNAC pour poursuivre l'évaluation des risques pour cette substance et pour que, si nécessaire, des mesures de gestion de risques soient mises en œuvre avant que l'activité ne soit entreprise.

### *Activités assujetties aux exigences de déclaration*

Les exigences de déclaration s'appliquent à :

- l'utilisation de la substance tris(2-éthylhexyl)amine dans la fabrication d'un « cosmétique », au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, lorsque sa

substance is present in the cosmetic in a concentration greater than or equal to 1% by weight; and

- the importation of the substance in a quantity greater than 10 kg in a calendar year if the substance is present in a “cosmetic,” as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, in a concentration greater than or equal to 1% by weight.

#### *Transitional provisions*

The SNAc provisions of CEPA are applied to the substance with a transitional period phasing in the requirements.

Beginning on the day this Order comes into force and ending on December 31, 2022, the notification requirements apply to

- the use, during this period, of 1 000 kg or more of the substance in the manufacture of a “cosmetic,” as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, if the substance is present in the cosmetic in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight; and
- the importation, during this period, of 1 000 kg or more of the substance if it is present in a “cosmetic,” as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act* in a concentration greater than or equal to 1% by weight.

#### *Activities not subject to notification requirements*

The notification requirements do not apply to uses of the substance identified by the CAS Registry Number 1860-26-0 that are regulated under any act of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*. Also, the notification requirements do not apply to any transient reaction intermediate, impurity, contaminant, partially unreacted material, or incidental reaction product and, under certain circumstances, to mixtures, manufactured items, wastes or substances carried through Canada. For more information on these terms, including definitions, please see section 3.2 of the *Guidance Document for the Notification and Testing of New Chemicals and Polymers*. Please note that individual components of a mixture may be subject to the notification requirements under certain circumstances.

Activities involving the use of the substance identified by the CAS Registry Number 1860-26-0 as a research and development substance, site-limited intermediate substances or in the manufacture of an export-only product are also excluded from notification requirements. For

concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 1 %;

- l'importation de la substance en une quantité supérieure à 10 kg au cours d'une année civile dans un « cosmétique », au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 1%.

#### *Dispositions transitoires*

Les dispositions de la LCPE relatives aux NAc sont appliquées à la substance avec une période transitoire et, par conséquent, les exigences entrent en vigueur progressivement.

La période transitoire débute au jour d'entrée en vigueur de l'Arrêté et se termine le 31 décembre 2022. Durant cette période, les exigences de déclaration s'appliquent à :

- l'utilisation de la substance, en une quantité supérieure ou égale à 1 000 kg, dans la fabrication d'un « cosmétique », au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 1 %;
- l'importation de la substance en une quantité supérieure ou égale à 1 000 kg dans un « cosmétique », au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 1 %.

#### *Activités non assujetties aux exigences de déclarations*

Les exigences de déclaration ne s'appliquent pas aux utilisations de la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 1860-26-0 qui sont réglementées en vertu des lois énumérées à l'annexe 2 de la LCPE, y compris la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*. De plus, les exigences de déclaration ne s'appliquent pas aux intermédiaires de réaction non isolés, aux impuretés, aux contaminants, aux matières ayant subi une réaction partielle ou aux produits secondaires et, dans certaines circonstances, aux mélanges, aux articles manufacturés, aux déchets ou aux substances transportées à travers le Canada. Pour davantage de renseignements, y compris des définitions, veuillez consulter l'article 3.2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*. Veuillez noter que les composants individuels d'un mélange pourraient être assujettis aux exigences de déclaration aux termes de l'Arrêté dans certaines circonstances.

Les activités mettant en cause la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 1860-26-0 à titre de substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou l'utilisation de la substance pour la fabrication de produits destinés à

more information on these terms, including definitions, please see section 3.4 of the [Guidance Document for the Notification and Testing of New Chemicals and Polymers](#).

### *Information requirements*

The information required under the Order relates to details surrounding the significant new activities, exposure information and toxicity to human health. Some of the information requirements reference the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

The information required to complete a SNAN is unique to each substance and is described within the Order. For guidance on preparing a SNAN, please see section 1.3 and section 4 of the [Guidance Document for the Notification and Testing of New Chemicals and Polymers](#).

## **Regulatory development**

### *Consultation*

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the Order was deemed necessary.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

The assessment of modern treaty implications made in accordance with the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#) concluded that orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements and, therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations.

### *Instrument choice*

Under CEPA, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instrument that allow the Minister to comply with this obligation.

Applying the SNAc provisions of CEPA on substances is considered when there is suspicion that new activities may pose a risk to human health or the environment. For

l'exportation ne sont pas visées par les exigences de déclarations. Pour davantage de renseignements concernant ces expressions, y compris des définitions, voir la section 3.4 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères](#).

### *Renseignements à soumettre*

Les renseignements exigés aux termes de l'Arrêté portent sur les détails entourant les nouvelles activités de la substance, sur l'exposition à celle-ci et sur sa toxicité pour la santé humaine. Certaines exigences en matière d'information font référence au [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

Les renseignements requis pour compléter une DNAC sont particuliers à chaque substance et sont décrits dans l'Arrêté. Des directives supplémentaires sur la préparation d'une DNAC se trouvent aux sections 1.3 et 4 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères](#).

## **Élaboration de la réglementation**

### *Consultation*

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour l'Arrêté.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

L'évaluation des obligations relatives aux traités modernes effectuée conformément à la [Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#) a conclu que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes.

### *Choix de l'instrument*

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté de modification de la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que le ministre se conforme à cette obligation.

L'application des dispositions de la LCPE relatives aux NAc est considérée à l'endroit des substances lorsque l'on soupçonne que certaines nouvelles activités pourraient

more information, please consult the [Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the \*Canadian Environmental Protection Act, 1999\*](#).

## Regulatory analysis

### *Benefits and costs*

Adding one substance to the *Domestic Substances List* is administrative in nature. The Order does not impose any regulatory requirements on businesses and, therefore, does not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition. Maintaining the SNAC provisions of CEPA on the substance identified by the CAS Registry Number 1860-26-0 continues contributing to the protection of human health by requiring that potential significant new activities involving the substance undergo further assessment and that, if necessary, risk management measures are implemented before the activity is undertaken. The Order does not impose any regulatory requirements (and therefore, any administrative or compliance costs) on businesses related to current activities. The Order would continue to only target significant new activities involving the substance identified by the CAS Registry Number 1860-26-0, should any person choose to pursue such an activity. In the event that any person wishes to use, import, or manufacture the substance for a significant new activity, they would be required to submit a SNAN to the Minister containing the complete information referred to in the Order.

While there is no notification fee associated with submitting a SNAN to the Minister in response to the Order, the notifier may incur costs associated with generating data and supplying the required information. Similarly, in the event that a SNAN is received, the Department of the Environment and the Department of Health would incur costs for processing the information and conducting further assessment of the substance to which the SNAN relates. The Department of the Environment will incur negligible costs for conducting compliance promotion and enforcement activities associated with the Order.

### *Small business lens*

The assessment of the [small business lens](#) concluded that the Order has no impact on small businesses, as it does not impose any administrative or compliance costs on businesses related to current activities.

présenter des risques pour la santé humaine ou l'environnement. Pour davantage de renseignements, veuillez consulter la [Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la \*Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)\*](#).

## Analyse de la réglementation

### *Avantages et coûts*

L'inscription de la substance sur la *Liste intérieure* est de nature administrative. L'Arrêté n'impose aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraîne aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application au gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes de l'article 87 de la LCPE amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*. Maintenir les dispositions de la LCPE relatives aux NAc à la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 1860-26-0 continue de contribuer à la protection de la santé humaine en exigeant que les nouvelles activités éventuelles utilisant la substance soient davantage évaluées et que, si nécessaire, des mesures de gestion de risque soient mises en œuvre avant que l'activité ne soit entreprise. L'Arrêté n'impose pas d'exigences réglementaires (et par conséquent, aucun coût administratif de conformité) sur les entreprises en lien avec les activités en cours. L'Arrêté continuera de s'adresser uniquement à certaines nouvelles activités utilisant la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 1860-26-0, à condition qu'une personne décide d'entreprendre une telle activité. Dans l'éventualité où une personne souhaite utiliser, importer ou fabriquer la substance en lien avec une nouvelle activité, celle-ci doit soumettre au ministre une DNAC contenant tous les renseignements prévus à l'Arrêté.

Bien qu'il n'y ait pas de frais pour les déclarations reliées à la soumission au ministre d'une DNAC en lien avec l'Arrêté, le déclarant pourrait devoir assumer les coûts supplémentaires correspondant à la production de données ou ceux pour fournir les renseignements demandés. De même, si une DNAC est reçue, le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé devront assumer les coûts supplémentaires pour traiter les renseignements et procéder à la poursuite de l'évaluation de la substance en lien avec la DNAC. Le ministère de l'Environnement assumera de faibles coûts pour la promotion de la conformité et pour des activités d'application de la loi reliés à l'Arrêté.

### *Lentille des petites entreprises*

L'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que l'Arrêté n'aura pas d'impact sur les petites entreprises, car celui-ci n'impose pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs pour les entreprises en lien avec les activités en cours.



### *One-for-one rule*

The assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that the rule does not apply to the Order, as there is no impact on industry related to current activities.

### *Regulatory cooperation and alignment*

There are no international agreements or obligations directly associated with the Order.

### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the Order.

### *Gender-based analysis plus*

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the Order.

## **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

### *Implementation*

The Order is now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The Order does not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substance to which it relates, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or to activities involving it.

### *Compliance and enforcement*

When assessing whether or not a substance is subject to the SNAc provisions of CEPA, a person is expected to make use of information in their possession, or to which they may reasonably be expected to have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance are expected to have access to import records, usage information and the relevant [Safety Data Sheet](#) (SDS).

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be

### *Règle du « un pour un »*

L'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a permis de conclure que la règle ne s'applique pas à l'Arrêté, car celui-ci n'a aucun impact sur l'industrie en lien avec les activités en cours.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés à l'Arrêté.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), une évaluation préliminaire des inscriptions sur la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour l'Arrêté.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Aucun impact relativement à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour l'Arrêté.

## **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

### *Mise en œuvre*

L'Arrêté est maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsqu'une substance est inscrite sur la *Liste intérieure*. L'Arrêté ne constitue ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à cette substance ou à des activités la concernant.

### *Conformité et application*

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc, on s'attend à ce qu'une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cette expression désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux [fiches de données de sécurité](#) (FDS).

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit, il est nécessaire de noter

noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products, and may not include all the information on these hazards. Therefore, an SDS may not list all product ingredients or substances that may be subject to the SNAN provisions of CEPA. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that a substance added to the *Domestic Substances List* through any order is toxic or capable of becoming toxic under section 64 of CEPA, the person who obtains the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. In cases where a person receives possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN.

Any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to an order to another should notify that person of their obligation to comply with that order, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required information specified in that order.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult during the planning or preparation of a SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca) (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

The Order is made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the *Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding

que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques propres aux produits chimiques, et pourrait ne pas comporter toute l'information sur ces risques. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d'un produit qui peuvent être assujettis aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion qu'une substance figurant sur la *Liste intérieure* est toxique ou qu'elle peut le devenir en vertu de l'article 64 de la LCPE, toute personne qui possède ces renseignements et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l'article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements sans délai au ministre.

Une entreprise peut soumettre une DNAC au nom de ses clients. Dans le cas où une personne prend possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle pourrait ne pas être tenue de soumettre une DNAC, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine.

Toute personne qui transfère à une autre personne la propriété physique ou le contrôle d'une substance assujettie aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc devrait l'aviser de ses obligations de se conformer à l'arrêté, y compris de son devoir d'informer le ministre de toute nouvelle activité et de celui de fournir l'information exigée tel qu'il est précisé dans l'arrêté.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur DNAC pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet des renseignements prescrits ou de la planification des essais.

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une CAD, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca), ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

L'Arrêté est pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en



which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca).

### *Service standards*

In the event that a SNAN is submitted to the Minister in relation to the substance identified by the CAS Registry Number 1860-26-0, the ministers will assess the information after the complete information is received, within the prescribed timelines set out in the Order.

### **Contact**

Thomas Kruidenier  
Acting Executive Director  
Program Development and Engagement Division  
Department of the Environment  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3

#### Substances Management Information Line:

1-800-567-1999 (toll-free in Canada)  
819-938-3232 (outside of Canada)  
Fax: 819-938-5212  
Email: [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca)

considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca).

### *Normes de service*

Suivant la réception des renseignements complets dans l'éventualité d'une DNAC soumise au ministre pour la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 1860-26-0, les ministres évalueront l'ensemble des renseignements lorsqu'ils auront tous été fournis selon l'échéancier prévu par l'Arrêté.

### **Personne-ressource**

Thomas Kruidenier  
Directeur exécutif par intérim  
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes  
Ministère de l'Environnement  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3

#### Ligne d'information de la gestion des substances :

1-800-567-1999 (sans frais au Canada)  
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)  
Télécopieur : 819-938-5212  
Courriel : [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca)

Registration  
SOR/2022-193 September 2, 2022

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*<sup>a</sup>, the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the schedule to that Act;

Therefore, the Minister of Crown-Indigenous Relations makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* under subsection 2(3)<sup>b</sup> of the *First Nations Fiscal Management Act*<sup>a</sup>.

Gatineau, September 1, 2022

Marc Miller  
Minister of Crown-Indigenous Relations

**Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act**

**Amendment**

**1** The schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:

Haisla Nation  
Klahoose First Nation  
Marcel Colomb First Nation  
La Nation Micmac de Gespeg  
Montagnais de Pakua Shipi  
Nee-Tahi-Buhn  
Northwest Angle No.33  
Saint Mary's  
Tâideldel First Nation  
Ulkatcho

Enregistrement  
DORS/2022-193 Le 2 septembre 2022

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Attendu que, conformément à l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*<sup>a</sup>, le conseil de chaque bande visée dans l'arrêté ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 2(3)<sup>b</sup> de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*<sup>a</sup>, le ministre des Relations Couronne-Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Gatineau, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le ministre des Relations Couronne-Autochtones  
Marc Miller

**Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations**

**Modification**

**1** L'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Haisla Nation  
Klahoose First Nation  
Marcel Colomb First Nation  
La Nation Micmac de Gespeg  
Montagnais de Pakua Shipi  
Nee-Tahi-Buhn  
Northwest Angle No.33  
Saint Mary's  
Tâideldel First Nation  
Ulkatcho

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 36, s. 177(2)

<sup>1</sup> S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

<sup>b</sup> L.C. 2015, ch. 36, par. 177(2)

<sup>1</sup> L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

## Coming into Force

**2 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

#### Issues

First Nations wishing to access the full array of services available through the national First Nation institutions created under the *First Nations Fiscal Management Act* (the Act) first require addition to the schedule to that Act. Subsection 2(3) of the Act states that, at the request of a First Nation, the Minister of Crown-Indigenous Relations may, by order, amend the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of the First Nation.

The following 10 First Nations have requested, via band council resolutions, to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*: Haisla Nation (B.C.), Klahoose First Nation (B.C.), Marcel Colomb First Nation (Man.), La Nation Micmac de Gespeg (Que.), Montagnais de Pakua Shipi (Que.), Nee-Tahi-Buhn (B.C.), Northwest Angle No.33 (Ont.), Saint Mary's (N.B.), Tšidel del First Nation (B.C.) and Ulkatcho (B.C.).

#### Background

The *First Nations Fiscal Management Act*<sup>1</sup> came into force on April 1, 2006. It supports economic development and well-being in First Nation communities by enhancing First Nations property taxation, creating a First Nations bond financing regime and supporting First Nations' capacity in financial management. These objectives are achieved through the national First Nation institutions established through the *First Nations Fiscal Management Act*. These institutions are the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the First Nations Financial Management Board.

#### Objective

The objective of this initiative is to add the names of the 10 aforementioned First Nations to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* through an order

<sup>1</sup> The title of the Act was changed from the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* to the *First Nations Fiscal Management Act* on April 1, 2013, upon the dissolution of the First Nations Statistical Institute.

## Entrée en vigueur

**2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

#### Enjeux

Les Premières Nations désireuses de se prévaloir de tous les services offerts par les institutions nationales des Premières Nations créées en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la Loi) doivent d'abord être inscrites à l'annexe de cette loi. Le paragraphe 2(3) de la Loi affirme qu'à la demande d'une Première Nation, le ministre des Relations Couronne-Autochtones peut, par arrêté, modifier l'annexe de la Loi pour ajouter, changer ou retrancher le nom de la Première Nation.

Les 10 Premières Nations suivantes ont demandé, par le biais de résolutions de conseil de bande, à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : Haisla Nation (C.-B.), Klahoose First Nation (C.-B.), Marcel Colomb First Nation (Man.), La Nation Micmac de Gespeg (Qc), Montagnais de Pakua Shipi (Qc), Nee-Tahi-Buhn (C.-B.), Northwest Angle No.33 (Ont.), Saint Mary's (N.-B.), Tšidel del First Nation (C.-B.) et Ulkatcho (C.-B.).

#### Contexte

La *Loi sur la gestion financière des premières nations*<sup>1</sup> est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006. Elle favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations et le soutien de leur capacité de gestion financière. L'atteinte de ces objectifs passe par l'entremise des institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : l'Administration financière des Premières nations, la Commission de la fiscalité des premières nations, et le Conseil de gestion financière des Premières Nations.

#### Objectif

L'objectif de cette initiative est d'ajouter les noms des 10 Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* au moyen

<sup>1</sup> Le titre de la Loi a été changé de *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* à *Loi sur la gestion financière des premières nations* le 1<sup>er</sup> avril 2013 à la suite de la dissolution de l'Institut de la statistique des premières nations.

made under subsection 2(3) of the Act by the Minister of Crown-Indigenous Relations.

These First Nations will have the ability to access some or all of the services available under the *First Nations Fiscal Management Act*. The national First Nation institutions will work closely with First Nations who wish to implement property tax systems and strong financial management practices, and who wish to access the First Nations bond financing regime.

### Description

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*, made pursuant to subsection 2(3) of the Act, adds the names of the following First Nations to the schedule: Haisla Nation, Klahoose First Nation, Marcel Colomb First Nation, La Nation Micmac de Gespeg, Montagnais de Pakua Shipi, Nee-Tahi-Buhn, Northwest Angle No.33, Saint Mary's, Tâsidedel First Nation and Ulkatcho.

The First Nations may — should their governments so choose — impose property taxes and use property tax revenues or other revenues to invest in and support community projects under the framework of the *First Nations Fiscal Management Act*, as an alternative to the existing property tax jurisdiction available to First Nations under section 83 of the *Indian Act*. First Nations added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* are also able to seek certification in the areas of financial performance and financial management systems. Once certified, First Nations may apply for access to a First Nations bond financing regime based on their property tax or other revenue streams.

### Regulatory development

#### Consultation

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* implements requests by the 10 aforementioned First Nations to come under the Act, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the aforementioned First Nations with the residents of their communities.

The *First Nations Fiscal Management Act* national institutions work closely with all First Nations who have requested to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

d'un arrêté pris par le ministre des Relations Couronne-Autochtones en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi.

Ces Premières Nations pourront accéder à une partie ou à la totalité des services offerts sous le régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Les institutions nationales des Premières Nations collaboreront étroitement avec les Premières Nations qui désirent mettre en œuvre des systèmes d'impôts fonciers et des pratiques de gestion financière solides, et qui souhaitent accéder au régime de financement par obligations des Premières Nations.

### Description

L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, pris en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi, ajoute les noms des Premières Nations suivantes à l'annexe : Haisla Nation, Klahoose First Nation, Marcel Colomb First Nation, La Nation Micmac de Gespeg, Montagnais de Pakua Shipi, Nee-Tahi-Buhn, Northwest Angle No.33, Saint Mary's, Tâsidedel First Nation et Ulkatcho.

Les Premières Nations peuvent, si leur gouvernement choisit de le faire, percevoir des impôts fonciers et investir les revenus de ces impôts, ainsi que d'autres revenus, dans des projets communautaires et les appuyer selon le cadre de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Ces mesures viendraient alors remplacer la compétence en matière d'imposition foncière prévue actuellement à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations figurant à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* peuvent aussi demander l'examen de leur rendement financier ainsi que la certification de leurs régimes de gestion financière. Une fois certifiées, les Premières Nations ont également accès à un régime de financement par obligations fondé sur leurs impôts fonciers ou autres sources de revenus.

### Élaboration de la réglementation

#### Consultation

Étant donné que l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* met en œuvre la demande d'inscription à l'annexe de la Loi des 10 Premières Nations susmentionnées, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui avaient été faites par ces Premières Nations auprès des résidents de leurs collectivités.

Les institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* collaborent étroitement avec les Premières Nations qui ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

There is no potential modern treaty implication, as the initiative responds to the needs and interests of the aforementioned First Nations. This initiative does not require the Government of Canada to fulfill any consultation or engagement requirements described in a modern treaty.

### *Instrument choice*

Non-regulatory options were not considered, as subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act* provides the necessary authority for the Minister of Crown-Indigenous Relations to amend the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of a First Nation.

### **Regulatory analysis**

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* is carried out in response to a request from the aforementioned First Nations who wish to access some or all of the services available under the Act.

The Act provides First Nation governments with authority over financial management, property taxation and local revenues, and financing for infrastructure and economic development. The Act will enable the above-mentioned First Nations to participate more fully in the Canadian economy while meeting local needs by strengthening real property tax and financial management systems; providing more revenue raising tools, strong standards for accountability, and access to capital markets available to other governments; and allowing for the borrowing of funds for the development of infrastructure on reserve through a cooperative, public-style bond issuance.

A regulation made under the Act allows First Nations to securitize their own revenue sources. This has the potential to greatly expand the opportunity for First Nations to make investments from their own resources to fund their participation in the economic expansion occurring in their traditional territories. First Nations throughout Canada are asking to be added to the schedule to the Act.

### *Benefits and costs*

There are no costs associated with amending the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* in order to add, change or delete the name of a First Nation. The Act is one of a few optional initiatives supported by the

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts des Premières Nations susmentionnées. Aucune exigence de consultation ni de mobilisation prescrite dans un traité moderne n'est donc imposée au gouvernement du Canada dans le cadre de cette initiative.

### *Choix de l'instrument*

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* confère au ministre des Relations Couronne-Autochtones l'autorité nécessaire pour modifier l'annexe de la Loi afin d'ajouter, de changer ou de retrancher le nom d'une Première Nation.

### **Analyse de la réglementation**

L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* est pris à la demande des Premières Nations susmentionnées qui désirent se prévaloir d'une partie ou de la totalité des services offerts sous le régime de la Loi.

La Loi procure aux gouvernements des Premières Nations des pouvoirs dans les domaines de gestion financière, d'impôts fonciers et de revenus locaux, et dans le financement des infrastructures et le développement économique. La Loi permettra aux Premières Nations susmentionnées de participer davantage à l'économie canadienne tout en répondant aux besoins locaux : en renforçant les systèmes d'impôt foncier et de gestion financière des Premières Nations; en procurant aux Premières Nations davantage d'outils de perception de recettes, des normes rigoureuses de reddition de comptes et un accès aux marchés financiers auxquels ont accès d'autres administrations; en permettant l'emprunt de fonds pour la construction d'infrastructures dans les réserves, dans le cadre de l'émission d'obligations de type public.

Un règlement pris en vertu de la Loi permet aux Premières Nations de sécuriser leurs propres sources de revenus. L'exercice pourrait élargir considérablement la possibilité, pour les Premières Nations, d'investir leurs propres ressources afin de financer leur participation au développement économique qui se produit dans leurs territoires traditionnels. Des Premières Nations dans tout le pays demandent à être inscrites à l'annexe de la Loi.

### *Avantages et coûts*

Il n'y a aucun coût associé à la modification de l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* pour ajouter, changer ou retrancher le nom d'une Première Nation. La Loi est l'une de quelques initiatives

Government of Canada that modernize, through legislation, various aspects of First Nation governance previously dealt with under the *Indian Act*. The goal of this support in the implementation of the Act is to enhance First Nations' governance capacity in support of improved economic development and well-being in First Nation communities.

#### *Small business lens*

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not impose any level of compliance and/or administrative costs on small businesses.

#### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings for businesses.

#### *Regulatory cooperation and alignment*

Given that opting into the *First Nations Fiscal Management Act* is made at the request of the aforementioned First Nations, through resolution of their councils, this initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

#### *Strategic environmental assessment*

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* results solely in the addition of the 10 aforementioned First Nations to the schedule to the Act, no potential environmental effects have been identified for this initiative.

#### *Gender-based analysis plus*

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* results solely in the addition of the aforementioned First Nations to the schedule to the Act, no gender-based analysis plus (GBA+) issues have been identified for this initiative. A full GBA+ has been completed for the *First Nations Fiscal Management Act* regime overall, and found that the regime has the potential for positive impacts on Indigenous communities, including Indigenous women, elderly people, and children.

optionnelles appuyées par le gouvernement du Canada qui modernisent, par l'intermédiaire de moyens législatifs, divers aspects de la gouvernance des Premières Nations qui étaient auparavant régis par la *Loi sur les Indiens*. L'objectif de cet appui à la mise en œuvre de la Loi vise à rehausser les capacités des Premières Nations en matière de gouvernance qui sont nécessaires à l'amélioration du développement économique et du bien-être au sein des communautés.

#### *Lentille des petites entreprises*

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'impose aucuns frais de conformité ou frais d'administration aux petites entreprises.

#### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucune augmentation ni réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Étant donné que les Premières Nations susmentionnées ont décidé, par le biais d'une résolution de leur conseil, d'adhérer à la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

#### *Évaluation environnementale stratégique*

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* vise exclusivement l'inscription des 10 Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* vise exclusivement l'inscription des Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative. Une ACS+ approfondie a été réalisée pour le régime créé par la *Loi sur la gestion financière des premières nations* dans son intégralité. Cette analyse a révélé que le régime est susceptible d'entraîner des retombées positives sur les collectivités autochtones, y compris les femmes autochtones, les personnes âgées et les enfants.

### *Rationale*

The names of the aforementioned First Nations are added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* at the request of the councils of the First Nations.

By joining the *First Nations Fiscal Management Act*, the aforementioned First Nations may choose to implement a property tax system under the Act, seek certification of their financial performance and financial management systems, and/or participate in a First Nations bond financing regime. These tools and services are provided to build economic infrastructure, promote economic growth and attract investment on reserve, thereby increasing the well-being of First Nations communities.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

There are no compliance and enforcement requirements associated with this initiative, and no implementation or ongoing costs can be directly associated with adding a First Nation to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

### **Contacts**

#### **For the First Nations Tax Commission**

Marie Potvin  
Senior Counsel  
c/o First Nations Tax Commission  
321–345 Chief Alex Thomas Way  
Kamloops, British Columbia  
V2H 1H1  
Telephone: 250-828-9857  
Fax: 250-828-9858

#### **For Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada**

Leane Walsh  
Director  
Fiscal Policy and Investment Readiness Directorate  
Resolution and Partnerships Sector  
25 Eddy Street, 6th Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H4  
Telephone: 613-617-7914

### *Justification*

Les noms des Premières Nations susmentionnées sont ajoutés à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* à la demande des conseils des Premières Nations.

En adhérant au régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, une Première Nation peut choisir de mettre en œuvre un régime d'impôt foncier en vertu de la Loi, de demander l'examen de son rendement financier et la certification de ses régimes de gestion financière ou de participer à un régime de financement par obligations des Premières Nations. Ces outils et services sont fournis dans le but d'établir une infrastructure économique, de promouvoir la croissance économique et d'attirer des investissements dans les réserves, ce qui aura pour effet d'accroître le bien-être des collectivités des Premières Nations.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Cette initiative ne comprend aucune exigence en matière de conformité et d'application. Aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

### **Personnes-ressources**

#### **Pour la Commission de la fiscalité des premières nations**

Marie Potvin  
Avocate-conseil  
a/s Commission de la fiscalité des premières nations  
321-345, Chief Alex Thomas Way  
Kamloops (Colombie-Britannique)  
V2H 1H1  
Téléphone : 250-828-9857  
Télécopieur : 250-828-9858

#### **Pour Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada**

Leane Walsh  
Directrice  
Direction de la politique fiscale et préparation à l'investissement  
Secteur de résolution et partenariats  
25, rue Eddy, 6<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H4  
Téléphone : 613-617-7914



## Registration

SI/2022-41 September 14, 2022

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

**Order Terminating the Assignment of the Honourable Helena Jaczek and Assigning the Honourable Filomena Tassi to Assist the Minister of Industry**

P.C. 2022-935 August 31, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under section 11<sup>a</sup> of the *Ministries and Ministers of State Act*<sup>b</sup>,

**(a)** terminates the assignment of the Honourable Helena Jaczek made by Order in Council P.C. 2021-917 of October 26, 2021<sup>c</sup>; and

**(b)** assigns the Honourable Filomena Tassi, Minister of State (Federal Economic Development Agency for Southern Ontario) to be styled Minister responsible for the Federal Economic Development Agency for Southern Ontario, to assist the Minister of Industry in the carrying out of that Minister's responsibilities.

## Enregistrement

TR/2022-41 Le 14 septembre 2022

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

**Décret mettant fin à la délégation de l'honorable Helena Jaczek et déléguant l'honorable Filomena Tassi auprès du ministre de l'Industrie**

C.P. 2022-935 Le 31 août 2022

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11<sup>a</sup> de la *Loi sur les départements et ministres d'État*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

**a)** met fin à la délégation de l'honorable Helena Jaczek, faite par le décret C.P. 2021-917 du 26 octobre 2021<sup>c</sup>;

**b)** délègue l'honorable Filomena Tassi, ministre d'État (Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario) devant porter le titre de ministre responsable de l'Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario, auprès du ministre de l'Industrie afin qu'elle lui prête son concours dans l'exercice de ses responsabilités.

<sup>a</sup> S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.50)

<sup>b</sup> R.S., c. M-8

<sup>c</sup> SI/2021-69

<sup>a</sup> L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.50)

<sup>b</sup> L.R., ch. M-8

<sup>c</sup> TR/2021-69

Registration

SI/2022-42 September 10, 2022

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

**Proclamation Proclaiming that His Royal Highness Prince Charles Philip Arthur George Is Now, by the Death of Our Late Sovereign, King Charles the Third**

(Published as an [Extra](#) on September 10, 2022)

Enregistrement

TR/2022-42 Le 10 septembre 2022

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Proclamation proclamant que Son Altesse Royale le prince Charles Philip Arthur George est maintenant devenu, par le décès de notre regrettée Souveraine, le roi Charles Trois**

(Publiée en [édition spéciale](#) le 10 septembre 2022)

Registration  
SI/2022-43 September 13, 2022

Enregistrement  
TR/2022-43 Le 13 septembre 2022

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Proclamation Requesting that the People of Canada Set Aside September 19, 2022, as the Day on Which They Honour the Memory of Her Late Majesty Queen Elizabeth the Second, Who Passed Away on September 8, 2022**

**Proclamation demandant au peuple canadien de faire du 19 septembre 2022 un jour de deuil à la mémoire de feu Sa Majesté la Reine Elizabeth Deux, qui est décédée le 8 septembre 2022**

(Published as an [Extra](#) on September 13, 2022)

(Publiée en [édition spéciale](#) le 13 septembre 2022)

**TABLE OF CONTENTS**    **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
<a href="#">SOR/2022-192</a>		Environment and Climate Change	Order 2022-87-07-01 Amending the Domestic Substances List.....	4013
<a href="#">SOR/2022-193</a>		Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act.....	4028
<a href="#">SI/2022-41</a>	2022-935	Prime Minister	Order Terminating the Assignment of the Honourable Helena Jaczek and Assigning the Honourable Filomena Tassi to Assist the Minister of Industry.....	4034
<a href="#">SI/2022-42</a>		Prime Minister	Proclamation Proclaiming that His Royal Highness Prince Charles Philip Arthur George Is Now, by the Death of Our Late Sovereign, King Charles the Third.....	4035
<a href="#">SI/2022-43</a>		Prime Minister	Proclamation Requesting that the People of Canada Set Aside September 19, 2022, as the Day on Which They Honour the Memory of Her Late Majesty Queen Elizabeth the Second, Who Passed Away on September 8, 2022 .....	4036

**INDEX**      **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum  
n — new  
r — revises  
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Assignment of the Honourable Helena Jaczek and Assigning the Honourable Filomena Tassi to Assist the Minister of Industry — Order Terminating the..... Ministries and Ministers of State Act	<a href="#">SI/2022-41</a>	14/09/22	4034	n
Domestic Substances List — Order 2022-87-07-01 Amending the..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	<a href="#">SOR/2022-192</a>	24/08/22	4013	
Proclamation Proclaiming that His Royal Highness Prince Charles Philip Arthur George Is Now, by the Death of Our Late Sovereign, King Charles the Third..... Other Than Statutory Authority	<a href="#">SI/2022-42</a>	10/09/22	4035	n
Proclamation Requesting that the People of Canada Set Aside September 19, 2022, as the Day on Which They Honour the Memory of Her Late Majesty Queen Elizabeth the Second, Who Passed Away on September 8, 2022..... Other Than Statutory Authority	<a href="#">SI/2022-43</a>	13/09/22	4036	n
Schedule to the First Nations Fiscal Management Act — Order Amending the..... First Nations Fiscal Management Act	<a href="#">SOR/2022-193</a>	02/09/22	4028	

**TABLE DES MATIÈRES**    **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
<a href="#">DORS/2022-192</a>		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2022-87-07-01 modifiant la Liste intérieure .....	4013
<a href="#">DORS/2022-193</a>		Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations.....	4028
<a href="#">TR/2022-41</a>	2022-935	Premier ministre	Décret mettant fin à la délégation de l'honorable Helena Jaczek et déléguant l'honorable Filomena Tassi auprès du ministre de l'Industrie .....	4034
<a href="#">TR/2022-42</a>		Premier ministre	Proclamation proclamant que Son Altesse Royale le prince Charles Philip Arthur George est maintenant devenu, par le décès de notre regrettée Souveraine, le roi Charles Trois.....	4035
<a href="#">TR/2022-43</a>		Premier ministre	Proclamation demandant au peuple canadien de faire du 19 septembre 2022 un jour de deuil à la mémoire de feu Sa Majesté la Reine Elizabeth Deux, qui est décédée le 8 septembre 2022 .....	4036

**INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations : e — erratum  
 n — nouveau  
 r — révisé  
 a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations — Arrêté modifiant l'..... Gestion financière des premières nations (Loi sur la)	<a href="#">DORS/2022-193</a>	02/09/22	4028	
Délégation de l'honorable Helena Jaczek et déléguant l'honorable Filomena Tassi auprès du ministre de l'Industrie — Décret mettant fin à la ..... Départements et ministres d'État (Loi sur les)	<a href="#">TR/2022-41</a>	14/09/22	4034	n
Liste intérieure — Arrêté 2022-87-07-01 modifiant la ..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	<a href="#">DORS/2022-192</a>	24/08/22	4013	
Proclamation demandant au peuple canadien de faire du 19 septembre 2022 un jour de deuil à la mémoire de feu Sa Majesté la Reine Elizabeth Deux, qui est décédée le 8 septembre 2022 ..... Autorité autre que statutaire	<a href="#">TR/2022-43</a>	13/09/22	4036	n
Proclamation proclamant que Son Altesse Royale le prince Charles Philip Arthur George est maintenant devenu, par le décès de notre regrettée Souveraine, le roi Charles Trois ..... Autorité autre que statutaire	<a href="#">TR/2022-42</a>	10/09/22	4035	n